

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL391

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

ARTICLE 5

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Les plans en cours d'élaboration ou de révision au moment de la promulgation de la présente loi sont repris par les conseils régionaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'assurer des mesures transitoires pour les plans en cours d'élaboration ou de révision.